



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D-2026-03-023

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René DE MONTE, conseiller municipal doyen d'âge.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : Mesdames et Messieurs Séverine FONTANGES, Serge TUAZ, Murielle DEPARIS, Christophe JOND, Sandrine EMONET, Gaby MOLLIER, Perrine ARVIN-BEROD, Jean-Michel GUÉDON, Elodie SANNINO, Laurent SEER, Anne VALENGIN SERRANO, René DE MONTE, Martine JOUY, Améline CHARRIER, Antoine BLONDEL

Absents représentés - Procurations : Néant

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Sandrine EMONET

N° D-2026-03-023 OBJET : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur René DE MONTE

Exposé :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, procède à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : Madame Séverine FONTANGES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

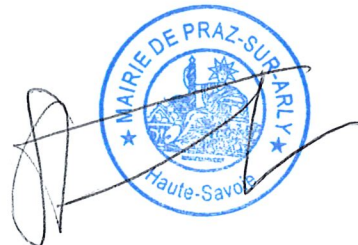
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Bulletins nuls : 0
- d. Bulletins blancs : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 13
- f. Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame Séverine FONTANGES → 13 voix

Est élue maire de la commune de Praz sur Arly : Mme Séverine FONTANGES

Le secrétaire de séance,
Sandrine EMONET

Le Maire,
Séverine FONTANGES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir tampon) et la publication le (voir tampon).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente, Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél: 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.tagrenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.